

20 25
20 26

DEVENIR ENSEIGNANT·E

ÊTRE PLP, CPE...

BROCHURE POUR LES USAGERS DES
INSTITUTS NATIONAUX SUPÉRIEURS
DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION

GUIDE DU STAGIAIRE

FUTUR-ES ENSEIGNANT-ES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Le SNETAA-FO, premier syndicat dans l'enseignement professionnel initial, public et laïque, vous félicite de votre succès au concours. Dans un contexte de réforme de la formation des futur-es enseignant-es, le SNETAA-FO revendique une véritable formation pour les fonctionnaires stagiaires PLP et CPE.

Pour les PLP, il réclame un contenu de formation en adéquation avec les besoins réels des stagiaires, il souhaite la mise en place de modules spécifiques aux PLP par champ disciplinaire avec une réelle prise en compte de la bivalence comme des spécificités de l'enseignement en LP, SEP, EREA, SEGPA. Il milite pour que les stagiaires ne soient pas considérés juste comme des ressources opportunes d'enseignement, mais que leur expérience en établissement scolaire se fasse en stage sur l'emploi du temps du tuteur.

Le SNETAA-FO est très attaché à la bivalence en enseignement professionnel, qui permet de mieux connaître les besoins des élèves et ainsi mieux adapter la didactique de son enseignement. Attaché aussi à la spécificité des PLP, le SNETAA-FO a obtenu des dérogations à l'accès aux différents concours (CAPLP). Ainsi, les années de pratique professionnelle et la détention d'un diplôme inférieur à bac+5, voire +3, donnent droit à l'inscription aux concours dans les spécialités professionnelles correspondantes.

Dans un contexte de réforme de la formation des futur-es enseignant-es, le SNETAA-FO constate une amélioration des nominations pour les stagiaires avec maintenant l'élargissement du maintien en académie pour les ex-contractuel-les, en tenant compte de toutes les disciplines enseignées. L'élargissement des nominations des stagiaires sur postes

spécifiques sur proposition de l'inspection générale (IG) est aussi une avancée notable pour permettre aux futur-es stagiaires d'avoir plus de chances de rester en académie. L'attractivité du métier passe par une mutation choisie, non subie et une réelle revalorisation salariale. C'est un véritable « plan Marshall » qu'il faut pour pallier les déficits d'enseignant-es et le recrutement des PLP dans toutes les disciplines professionnelles et générales au regard du peu de titulaires recruté-es ces 30 dernières années. Le SNETAA-FO défend la spécificité des PLP, de leur enseignement et de leur statut. Si vous vous reconnaissez dans les valeurs et les actions du syndicat, n'hésitez plus à nous rejoindre !

Adhérer au SNETAA-FO, c'est adhérer librement à un syndicat INDÉPENDANT de toute organisation extérieure, qu'elle soit religieuse, philosophique ou politique.

POURQUOI SE SYNDIQUER ? POURQUOI LE SNETAA-FO ?

La légitimité du SNETAA-FO vient de son histoire, de son ancrage sur le terrain, des résultats obtenus aux élections professionnelles. Ainsi, il reste le premier syndicat de l'enseignement professionnel public avec le plus grand nombre d'adhérent-es : sa force, c'est sa présence dans les instances de toutes les académies et territoires pour défendre les PLP et CPE.

Fidèle à ses engagements, le SNETAA-FO combat la propagation des idées qui s'opposent aux valeurs de la laïcité et de la République. Force de contestation, le SNETAA-FO sait aussi être une force de proposition. Son potentiel militant est au service de la défense de la formation professionnelle initiale, publique et laïque à laquelle il est très attaché. Ainsi, il souhaite voir se généraliser les CAP de 1 à 3 ans, les bac pro et les BTS en lycée professionnel pour des filières complètes CAP, bac pro et BTS.

Depuis sa création en 1948, le SNETAA-FO n'a cessé de négocier et de se battre afin d'obtenir de nouveaux acquis pour les personnels. Il défend les diplômes nationaux et le développement des formations du CAP au

BTS en LP. Il combat l'apprentissage dès lors qu'il se substitue à une première formation qualifiante. Il revendique le caractère laïque de l'enseignement professionnel dans l'École de la République, garante de l'émancipation de tous les jeunes, de leur intégration comme citoyen-nés libres dans la société et dans le monde du travail, ce que l'apprentissage ne permet pas. C'est pourquoi il refuse les ouvertures de formations ne répondant qu'aux besoins locaux et immédiats, c'est-à-dire la soumission exclusive de l'enseignement professionnel public aux seuls besoins économiques.

Les attaques contre la voie professionnelle n'ont jamais été aussi nombreuses ! La dernière en date, la réforme qui a transformé la classe de terminale avec le parcours différencié dit « en Y », a démontré toutes ces limites et incohérences. Ces choix politiques ne peuvent qu'être destructeurs de nos statuts et conditions de travail à l'avenir si nous ne faisons rien. Aussi, le SNETAA-FO défend le statut des PLP et CPE, il revendique de meilleures conditions de travail pour les personnels comme pour les élèves. Il demande la possibilité d'accéder à la titularisation de tous les non-titulaires par voie de concours.

Il exige l'ouverture de places aux concours CAPLP dans toutes les disciplines, à hauteur de tous les besoins académiques, ce qui permettra la réduction des personnels contractuels et vacataires précaires. Le SNETAA-FO condamne la politique d'embauche systématique et généralisée de non-titulaires avec les job dating. Isolé-e, vous ne pouvez rien ! Mais se syndiquer, c'est faire force contre une administration toujours plus exigeante, contre les pressions subies de toutes parts, contre l'arbitraire et l'inégalité de traitement, c'est aussi combattre les inégalités hommes-femmes. C'est bénéficier d'un accompagnement pour son reclassement, de conseils judicieux durant son année de stage. C'est pouvoir mandater le syndicat pour des recours d'affectation lors des mouvements interacadémique puis intra-académique.

Enfin, c'est faire entendre sa voix grâce à un syndicat efficace et reconnu, toujours présent pour la défense des personnels. Pour toutes ces raisons, il est primordial que les personnels des LP/SEP/EREA/SEGPA se réunissent dans un puissant syndicat tel que le SNETAA-FO, premier syndicat des PLP.



SOMMAIRE

04 L'ENTRÉE DANS
LA FONCTION PUBLIQUE

05 L'ÉVALUATION DE
L'ANNÉE DE STAGE

06 RÉMUNÉRATION -
ÉVALUATION -
AVANCEMENT

08 CONGÉS PARTICULIERS -
AUTORISATIONS
D'ABSENCE

10 LES SPÉCIFICITÉS
PÉDAGOGIQUES EN VOIE
PROFESSIONNELLE

12 RÉFÉRENCES
RÉGLEMENTAIRES

13 SECTIONS ACADÉMIQUES

14 FICHE DE
RENSEIGNEMENTS POUR
RECLASSEMENT STAGIAIRE

15 SYNDICALISATION

L'ENTRÉE

DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LES FORMALITÉS À REMPLIR

La notification de l'arrêté d'affectation par procès-verbal (PV) d'installation s'effectue le jour de la rentrée à l'INSPE à la date du 31 août 2025.

C'est cette notification qui ouvre droit au paiement du salaire. Les stagiaires qui étaient auparavant payés par l'Éducation nationale (titulaires ou non-titulaires) et qui ont changé d'académie doivent obligatoirement demander un certificat de cessation de paiement au service payeur d'origine et le fournir au nouveau service payeur (pour obtenir de l'aide, contactez

le SNETAA-FO).

L'AVANCE SUR SALAIRE

Les stagiaires qui auparavant n'étaient pas agents titulaires ou non-titulaires de l'État peuvent solliciter une avance sur salaire pour la fin septembre, et ce en attendant que toutes les formalités soient remplies et que l'informatisation des données de base du salaire soit réalisée ; le salaire devra être régularisé fin octobre.

L'ACTION SOCIALE ACADEMIQUE

Certaines académies, notamment celles d'Île-de-France, ont un service social très actif et peuvent proposer des aides non négligeables pour les personnels en difficulté : aide à la recherche d'un logement, aide au logement, prise en charge partielle de l'abonnement en transports urbains ou régionaux (TER), etc.

N'hésitez pas en cas de besoin à solliciter la section académique du SNETAA-FO qui saura vous orienter vers les services adéquats.

LE RECLASSEMENT

En intégrant la fonction publique, tout-e stagiaire reçoit un arrêté qui le/la positionne dans la grille des rémunérations de son corps à un échelon donné : c'est ce qu'on appelle le reclassement. Tous les stagiaires doivent recevoir un arrêté précisant leur échelon dès le premier trimestre.

Sont généralement reclassés avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2025 :

- les ex-titulaires de la fonction publique (provenant d'une autre administration) ;

- les contractuels de droit public de l'État, des collectivités territoriales, des hôpitaux ;

- les agents de l'enseignement privé sous contrat ou hors contrat ;

- les salariés du secteur privé.

Les stagiaires ex-étudiants sont a priori tous classés échelon 1 dès la rentrée scolaire.

Cet acte de gestion a lieu dès septembre. Les situations ouvrant droit au reclassement sont très variées ; renseignez-vous auprès du SNETAA-FO pour en connaître les modalités : contactez le secteur Relation Adhérents du SNETAA-FO.

Pensez aussi à envoyer par mail à relation.adherent@snetaa.org ou par courrier au SNETAA-FO (417 Bureaux de la Colline - 92213 SAINT-CLOUD Cedex) un double de votre dossier pour vérification et calcul (merci de joindre « la fiche de renseignements pour le reclassement » qui se trouve à la fin de ce guide) !

LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT DES PERSONNELS

ATTENTION : lors de ces deux phases du mouvement, si vous n'êtes pas aidé-e dans vos démarches, vous pouvez commettre de graves erreurs vous empêchant d'obtenir satisfaction dans vos vœux.

POINT DE VIGILANCE : afin d'optimiser votre barème et dans le cas de problèmes médicaux, n'hésitez pas à demander une RQTH auprès de la MDPH, les délais peuvent être très longs, il faut anticiper votre demande.

Par ailleurs, si vous deviez entamer un recours concernant votre affectation, sollicitez l'aide du SNETAA-FO qui saura défendre votre dossier si vous le mandatez ! Prenez contact avec le SNETAA-FO pour obtenir aide et conseils en amont de toute démarche importante !



L'ÉVALUATION

2 DE L'ANNÉE DE STAGE

Les professeurs de lycée professionnel et conseillers principaux d'éducation stagiaires sont évalués par le jury académique du lieu d'affectation qui émet un avis. Cette évaluation se fonde sur le référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013 et s'appuie sur 3 éléments :

- 1 l'avis d'un membre des corps d'inspection de la discipline désigné par la rectrice ou le recteur ;
- 2 l'avis du chef d'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage ;
- 3 pour les stagiaires à mi-temps, le directeur de l'institut national supérieur du professorat de l'éducation (INSPE) émet un avis au titre de la formation suivie. Cet avis s'appuie sur la validation du parcours de formation du stagiaire quelles qu'en soient les modalités.

Le jury académique, réuni en juin, évalue l'aptitude professionnelle du stagiaire et émet un avis motivé qui, en général, est suivi par la rectrice ou le recteur.

À l'issue de l'année de stage, il existe plusieurs possibilités :

- soit le stagiaire est **titularisé** par la rectrice ou le recteur suite à l'évaluation des inspecteurs, du chef d'établissement, et le cas échéant de l'INSPE. Il peut prendre son poste dans l'académie d'affectation à la rentrée suivante.
- soit il est en **prolongation**, pour les stagiaires ayant plus de 36 jours d'arrêt de travail pour maladie, maternité. Deux situations sont à distinguer : soit l'avis pour la titularisation est favorable, il

est alors affecté pour la durée de la prolongation dans l'académie et sur le poste obtenu au mouvement (Inter puis Intra), soit le stagiaire n'a pas pu être évalué du fait du congé, il reste en prolongation sur son poste stagiaire et perd son affectation au mouvement Inter.

- **CAS PARTICULIER** : celles et ceux qui n'ont pas validé le M2 perdent le poste obtenu au mouvement et sont maintenus dans leur académie de stage.

- soit il est en **renouvellement** de stage, en cas d'avis défavorable à la titularisation, mais avec une autorisation à renouveler son stage. L'affectation inter-académique est alors reportée et le renouvellement se déroule dans la même académie que la première année et obligatoirement dans un EPLE différent quand c'est possible.

- **DERNIER CAS** : l'**ajournement** du stagiaire, dans le cas d'un avis défavorable à l'issue d'une première année de stage ou d'un renouvellement, ou pour les stagiaires n'ayant pas obtenu leur master à l'issue du stage y compris prolongé. Le recteur prononce alors le licenciement. La qualité de fonctionnaire stagiaire est conservée jusqu'à la notification de licenciement ; la rémunération est maintenue jusqu'à cette date.

- **À SAVOIR** : le jury entend au cours d'un entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation, si vous vous retrouvez dans ce cas, n'hésitez pas à demander conseil aux responsables académiques du SNETAA-FO !

La note de service du 21 juin 2023 relative aux modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public a été publiée au n°27 du BOEN du 6 juillet 2023. Cette note de service se substitue aux notes de services du 17 mars 2015 et du 26 avril 2016.



REMARQUE

Un stagiaire qui n'a pas demandé de report de stage dans les conditions définies dans la note de service du BO n°17 du 27 avril 2023 relative à l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire, peut néanmoins demander un congé sans solde à la rectrice ou au recteur de l'académie où il est affecté pour la rentrée 2025, pour la durée de l'année scolaire.

Dans ce cas, à l'issue de ce congé, il devra rejoindre l'académie d'affectation reçue en 2025. Ce droit est précisé dans le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

RÉMUNÉRATION

3

ÉVALUATION - AVANCEMENT

LE TRAITEMENT

Le traitement des PLP et des CPE est calculé selon des grilles indiciaires. Le tableau ci-dessous présente un extrait de la grille indiciaire de la classe normale. C'est le premier des 3 grades, avec la hors classe et la classe exceptionnelle. Les stagiaires sont tous rémunérés sur la grille de la classe normale.

La rémunération sera basée sur l'indice 395 de l'échelon 1 pour tous les stagiaires, le 1^{er} septembre 2025, excepté les stagiaires ex-titulaires ou ex-contractuel-les qui seront rémunéré-es sur leur ancienne base indiciaire jusqu'à leur reclassement.

LA RÉMUNÉRATION COMPREND :

Le salaire brut mensuel calculé en multipliant l'indice par la valeur du point d'indice divisé par 12 mois.

Exemple : $395 \text{ (indice)} \times \text{valeur du point d'indice brut au 1^{er} juillet 2025} (59,0734\text{€}) / 12 = 1944,49 \text{ euros}$.

À ce salaire de base, il faut rajouter différentes primes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), prime d'attractivité, équipement informatique, etc.) et éventuellement des prestations sociales. Les prélèvements obligatoires liés à la protection sociale et à la pension civile sont déduits.

La part fixe annuelle de l'ISOE versée à tous les enseignants sera de 2 550 € bruts/an pour un service à temps plein, et la part variable versée lorsque l'enseignant-e exerce la fonction de professeur-e principal-e sera de 1 498 € bruts/an selon le niveau des classes.

Les enseignants stagiaires perçoivent la prime d'attractivité.

LES COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Les stagiaires, comme les titulaires, peuvent percevoir des indemnités comme les IMP (voir dernière partie du guide partie « 6. Références rè-

glementaires »).

À leur titularisation, ils peuvent prétendre à des primes particulières accordées selon leur situation personnelle (prime d'entrée dans le métier, prime spéciale d'installation). Renseignez-vous auprès du SNETAA-FO !

À titre exceptionnel, les stagiaires peuvent aussi effectuer des heures supplémentaires ; dans ce cas, les modalités de paiement correspondent à celles des titulaires.

Enfin, les stagiaires affectés à mi-temps (9 heures) dans un EPLE peuvent sous certaines conditions percevoir une indemnité forfaitaire de formation (IFF) de 1 100 euros en compensation de leurs déplacements, dès lors que ni leur résidence administrative ni leur résidence personnelle ne se trouvent dans la même ville que l'INSPE.

TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS MENSUELLES, TRAITEMENT BRUT (1^{er} JUILLET 2025)

ÉCHELON	DURÉE	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT BRUT	PRIME D'ATTRACTIVITÉ ANNUELLE EN BRUT
1	1 AN	395	1 944,49 €	930 €
2	1 AN	446	2 195,56 €	2 930 €
3	2 ANS	453	2 230,02 €	3 370 €
4	2 ANS	466	2 294,01 €	3 180 €
5	2,5 ANS	481	2 367,86 €	2 880 €

Le SNETAA-FO s'est battu pour obtenir une reconnaissance financière compensatrice des dépenses occasionnées par le métier notamment concernant l'achat de matériel informatique performant, des consommables et du nécessaire abonnement à internet. Les fonctionnaires stagiaires ont donc aussi droit en début d'année civile au paiement de l'indemnité annuelle de 176 € brut soit 150 € net.

Cette indemnité est bien évidemment très en dessous des dépenses réelles, mais elle est versée chaque début d'année civile à tous les enseignants devant élèves. C'est un premier pas, espérons que cette indemnité deviendra pérenne et sera revalorisée au fur et à mesure des années, c'est une revendication du SNETAA-FO !

CLASSE NORMALE (modification non actée par un arrêté à l'heure de la publication)	
ÉCHELON	DURÉE
1	1 AN
2	1 AN
3	2 ANS
4	2 ANS
5	2 ANS
6	2 ANS 6 MOIS
7	2 ANS 6 MOIS
8	2 ANS 6 MOIS
9	4 ANS
10	4 ANS
11	-

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Les titulaires sont promus à un rythme d'avancement unique, c'est à-dire qu'ils progressent dans la grille indiciaire et donc changent d'échelon après avoir passé un certain nombre d'années dans leur échelon.

Le tableau ci-contre présente pour la classe normale ce rythme.

Pour rappel : les corps des PLP, CPE comportent trois grades : la classe normale qui comprend onze échelons ; la hors classe, sept échelons ; la classe exceptionnelle, cinq échelons.



CONGÉS PARTICULIERS

AUTORISATIONS D'ABSENCE

CONGÉS DE DROIT

CONGÉ DE MALADIE : la feuille d'arrêt maladie doit être transmise dans les 48 heures au supérieur hiérarchique (le chef d'établissement). Le congé de maladie ordinaire (CMO) est de 3 mois à 90 % du traitement puis 9 mois à demi-traitement. Le décompte du congé de maladie s'effectue selon la règle de l'année de référence mobile. Il conduit, en cas de congé de maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

Le SNETAA-FO demande la suppression du jour de carence imposé à tous les fonctionnaires et le rétablissement du CMO à plein traitement.

CONGÉ PARENTAL : il est accordé de droit soit à la mère, soit au père, soit simultanément aux deux parents, après la naissance d'un enfant, ou après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables, dans la limite des durées maximales autorisées. La demande de renouvellement doit impérativement se faire un mois avant la fin du congé en cours.

POUR UN SEUL ENFANT

Le congé dure jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Lors d'une adoption, si l'enfant est âgé de moins de 3 ans, le congé dure 3 ans au plus tard à compter de son arrivée, sinon 1 an pour un enfant âgé de plus de 3 ans jusqu'à ses 16 ans.

POUR DEUX ENFANTS

Le congé dure jusqu'à l'entrée à l'école des enfants.

POUR TROIS ENFANTS ET PLUS

Le congé peut se prolonger jusqu'au 6^e anniversaire des enfants. La demande de congé parental doit être formulée deux mois au moins avant la date présumée de

la naissance ou de l'arrivée de l'enfant. La dernière période de congé peut être inférieure à 6 mois pour respecter ces durées maximales autorisées.

CONGÉ POUR MATERNITÉ

Le congé maternité comprend deux périodes : la période prénatale avant l'accouchement (6 semaines pour le 1^{er} ou 2^e enfant) et la période postnatale après l'accouchement (10 semaines pour le 1^{er} ou 2^e enfant). La période prénatale du congé de maternité peut être reportée sur la période postnatale, sur demande et sur prescription médicale attestant l'absence de contre-indication médicale à ce report, dans la limite de 3 semaines. La période postnatale est alors augmentée d'autant.



CONGÉ DE PATERNITÉ

Le congé est ouvert au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint-e fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant, et la demande du congé devra être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté s'il est impossible de respecter ce délai.

La durée du congé de paternité est de 21 jours consécutifs, avec maintien du traitement. Il peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à 5 jours.

En cas de naissances multiples, la durée du congé est de 28 jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à 5 jours. Depuis le 1^{er} juillet 2019, la durée totale peut être portée à 30 jours en cas d'hospitalisation de l'enfant.

CONGÉ D'ADOPTION

Il débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant ou dans les 7 jours qui précèdent cette arrivée. La durée du congé dépend du nombre d'enfants adoptés et du nombre d'enfants à charge.

Lorsque les deux conjoints travaillent, qu'ils soient tous deux fonctionnaires ou non, le congé peut être pris par l'un des deux ou réparti entre les eux.

La durée du congé d'adoption est de **10 semaines** pour 1 ou 2 enfants, **18 semaines** pour 3 enfants ; **22 semaines** pour une adoption multiple.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

Elles sont prévues pour les travaux d'une assemblée publique élective, la participation à un jury de cour d'assises, pour des activités syndicales (HMIS, instances), pour des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ou à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents (contactez le SNETAA-FO au



01 53 58 00 34 pour avoir plus d'informations sur ces dispositions).

AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique (le chef d'établissement).

POUR EXAMENS OU CONCOURS

Deux jours ouvrables (les samedis et les jours de vacances doivent être comptabilisés comme des jours ouvrables) par an à répartir avant l'épreuve écrite ou avant l'épreuve orale des différents concours que vous souhaitez passer. Dans le cas de partiels d'examens : 8 jours par année scolaire au maximum comprenant les jours d'épreuves.

GARDE D'ENFANTS (PAR FAMILLE)

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est, pour chacun, de 6 jours (pour un fonctionnaire à temps plein) si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif ; ce droit est doublé pour le-la fonctionnaire qui assure seul-e la garde de son enfant ou si le-la conjoint-e n'a aucun droit particulier

pour garde d'enfant. Le décompte est effectué par année civile.

RENTÉE SCOLAIRE

À la discrétion du chef d'établissement, des facilités d'horaires sont accordées aux fonctionnaires pères et mères de famille, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (circulaire de la fonction publique).

FORMATION SYNDICALE

12 jours par an pour participer à des stages organisés par des organismes habilités (à solliciter auprès du-de la recteur-rectrice).

ACTIVITÉS SYNDICALES

Pour participer à des réunions syndicales départementales ou académiques, un certain nombre de demi-journées de congé est attribué aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité au plan national (à voir avec le secrétaire académique-S3 du SNETAA-FO qui dépose les heures auprès du-de la recteur-rectrice).

ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Mariage ou PACS du fonctionnaire (5 jours ouvrables maximum) ;

Décès ou maladie grave du conjoint, des père, mère ou enfants (3 jours ouvrables maximum plus un délai de route éventuel de 48 heures).

LES SPÉCIFICITÉS

PÉDAGOGIQUES EN VOIE PROFESSIONNELLE

5

L'ENCADREMENT DES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les élèves de lycée professionnel doivent effectuer des périodes de formation en milieu professionnel appelées PFMP, d'une durée totale en bac professionnel de 16 à 20 semaines (+6 maximum pour le parcours différen-

cié en terminale) sur les 3 ans (BO n°11 du 14 mars 2024), en CAP de 12 ou 14 semaines en fonction de la spécialité (BO n°24 du 13 juin 2019).

Aucune période de PFMP ne doit être inférieure à 3 semaines. Les modalités d'organisation sont déterminées par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du chef d'établissement. Le statut

des PLP (consultable sur le site du SNETAA-FO sur www.snetaa.org) impose à tous et toutes de participer au suivi des PFMP et prévoit dans son art. 31 que « la charge de l'encadrement pédagogique pendant les PFMP est répartie entre les enseignant-e-s tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'ils dispensent dans cette division ».

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ENSEIGNANT-E-S PENDANT LES PFMP ?

Tous les enseignant-es d'une même classe doivent effectuer l'encadrement pédagogique des élèves en PFMP. Ainsi, chaque enseignant-e devient professeur-e référent-e quand il ou elle est chargé-e du suivi de ses élèves en PFMP.

Les visites de l'élève sur son lieu de stage, conformément au statut de 1992 (article 31, paragraphe II, alinéa 3), se comptabilisent ainsi : un élève suivi pour deux heures par semaine sur son EDT dans la limite de trois semaines par séquence de stage. Si le nombre d'heures calculé pour le suivi dépasse le nombre d'heures hebdomadaires libérées, la différence est compensée par des heures supplémentaires (HSE).

Le SNETAA-FO défend ardemment cette disposition statutaire. Dans le cas contraire, si l'enseignant-e n'a pas pu faire le suivi, il peut lui être demandé de compléter le service dans la même semaine par des actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté.



Le SNETAA-FO a combattu la réforme Macron-Grandjean et continue de la dénoncer comme une mauvaise réforme pour la voie professionnelle puisqu'elle réduit le nombre d'heures d'enseignement de 170 heures sur l'ensemble du cursus du bac pro (voir arrêté du 22 janvier 2024).

LA CO-INTERVENTION

En seconde et première bac pro, une demi-heure de co-intervention par semaine en français et en maths-sciences est commune avec l'enseignement professionnel des spécialités = 1 classe pour deux enseignant-e-s en même temps. Ces heures ne font pas l'objet d'un programme spécifique distinct. La co-intervention se construit à partir d'une situation professionnelle issue du référentiel des activités professionnelles des spécialités concernées en mobilisant les compétences, capacités du programme des disciplines d'enseignement général.

LA RÉALISATION D'UN PROJET

Cette modalité concerne les classes de première/terminale CAP et bac pro. La réalisation du projet est l'aboutissement d'un projet pluridisciplinaire ou disciplinaire qui peut être de type individuel ou collaboratif. Pour permettre des mutualisations, le projet peut être réalisé par plusieurs élèves d'une même classe, d'une même spécialité, de spécialités différentes, d'établissements différents, entre plusieurs élèves et une entreprise ou une organisation (une association par exemple). L'évaluation du projet est menée conjointement par deux professeurs, l'un des deux ayant suivi le projet ; elle constitue une des épreuves orales de la validation du diplôme.

LE SOUTIEN AU PARCOURS

Les élèves en bac pro bénéficient d'un soutien au parcours sur les 3 ans, 91 heures dédiées pour accompagner les élèves dans leur parcours scolaire (soutien, orientation) et professionnel.

Autre modalité : en français et en mathématiques, des cours à effectif réduit en classe de seconde doivent permettre de renforcer les savoirs fondamentaux.

**POUR TOUTE QUESTION
PRATIQUE OU RÉGLEMENTAIRE,
VOUS POUVEZ JOINDRE
LE SERVICE PÉDAGOGIQUE DU SNETAA-FO
AU 01 53 58 00 30 OU
PAR MAIL À SNETAANAT@SNETAA.ORG**



RÉFÉRENCES

RÉGLEMENTAIRES

6

STAGIAIRES

- arrêté du 4 février 2022 modifiant l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires.

- arrêté du 24 juin 2022 modifiant certains arrêtés fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation des premier et second degrés stagiaires.

- bulletin officiel n°27 du 6 juillet 2023, note de service du 21 juin 2023 concernant les nouvelles modalités d'évaluation des stagiaires. Décret modifié n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

- note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 sur les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

- notes de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 et n° 2016-070 du 26 avril 2016 fixant les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

STATUT DES PLP

- décret modifié n° 92-1189 du 6 novembre 1992.

STATUT DES CPE

- décret modifié n° 70-738 du 12 août 1970 ; circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982.



OBLIGATIONS ET MISSIONS DES ENSEIGNANTS

- décret n° 2014-940 du 20 août 2014 ; décret n° 2014-941 du 20 août 2014 ; circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

PFMP

- décrets n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 ; circulaire Éducation nationale n° 2016-053 du 29 mars 2016.

RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION

- décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire, modifié par le décret 2017-1737 du 21 décembre 2017.

- décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion

allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle ;

- décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

- décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 relatif à l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires à mi-temps ;

- arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;

- circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP) ;

- décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 sur la seconde heure supplémentaire.

AIX-MARSEILLE

SAUVEUR D'ANNA | JEAN-PIERRE SINARD
303 chemin de la Draille
84350 COURTHEZON
Tél.: 04 42 71 91 16
Mail : snetaaiaix@free.fr
Site : <https://f1una4.wixsite.com/fosnetaa-aix>

AMIENS

PATRICK DELAITRE
9 rue Dupuis
80000 AMIENS
Tél.: 06 20 15 01 47 | 03 22 91 59 57
Mail : contact@snetaa-amiens.fr
Site : www.snetaa-amiens.fr

BESANÇON

MURIEL POUGET | RÉMI LASNAMI
Muriel : 10 rue Berthelot
39000 LONS-LE-SAUNIER
Rémi : 80 impasse du Cluseau 39210 ARLAY
Tél.: 06 08 23 88 22
Mail : snetaabes@orange.fr
Site : www.snetaabesancon.fr

BORDEAUX

ÉRIC MOUCHET
SNETAA-FO 82 rue du 14 Juillet
33400 TALENCE
Tél.: 05 56 84 90 80
Mail : contact@snetaa-bordeaux.fr
Site : www.snetaa-bordeaux.fr

CAEN

DOMINIQUE PEILLOUT
SNETAA-FO | Maison des syndicats, UD FO
56 rue de la Bucaille -
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Tél.: 06 78 88 64 03
Mail : snetaa-caen@wanadoo.fr

CLERMONT-FERRAND

CHRISTOPHE MORLAT
SNETAA-FO - 32 rue Gabriel Péri
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél.: 06 08 63 28 30 (Christophe)
06 62 56 13 25 (Frédéric)
Mail : accueil@snetaafo-clermont.fr
Site : snetaafo-clermont.fr

CORSE

ESTHER MARCHAND
SNETAA-FO Corse lot N° 34 Lotissement I
Campucci 20290 BORGIO
Tél.: 06 07 14 21 62
Mail : esther.marchand@gmail.com

CRÉTEIL

SAMIR ALEM
Maison des Syndicats
11-13 rue des Archives
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél.: 06 03 03 03 56
Mail : snetaa.creteil@gmail.com
Site : snetaafocreteil.org

DIJON

GILLES GAUTHÉ
SNETAA-FO 2 rue Romain Rolland
21000 DIJON
Tél.: 07 68 02 83 34 (Gilles)
06 29 98 52 87 (permanence)
Mail : snetaadijon@gmail.com
Site : snetaafodijon.fr

GRENOBLE

ALAIN PIAT
SNETAA-FO Grenoble UD 38 |
32 avenue de l'Europe 38100 GRENOBLE
Tél.: 06 78 26 79 85
Mail : snetaafo.grenoble@gmail.com

GUADELOUPE

JEAN-MARC PIEROCHE
Chemin Symphart Lampecinado,
Morne Bourg - 97170 PETIT-BOURG
Tél.: 06 90 47 35 21 (Jean-Marc) |
06 90 55 57 27 (Elin)
Mail : snetaafo.guadeloupe@gmail.com

GUYANE

BAPTISTE LARCHER
1 rue Ernest Caveland - app. N°7
Le Parc de Noncière - 97300 CAYENNE
Tél.: 06 96 20 70 92
Mail : snetaa.ac.guyane@gmail.com

LILLE

FABRICE COSTES
10 allée du Houblon
59190 HAZEBROUCK
Tél.: 06 09 93 90 77
Mail : syndicat@snetaa-lille.fr
Site : snetaa-lille.fr

LIMOGES

ISABELLE AUBRY
11 avenue du Général de Gaulle
87700 AIXE-SUR-VIENNE
Tél.: 06 34 96 64 11
Mail : snetaa87@gmail.com
Site : www.snetaa-limoges.net

LYON

MARC LARÇON
SNETAA-FO - 214 avenue Félix Faure
69003 LYON
Tél.: 06 77 21 11 48
Mail : snetaa.lyon@gmail.com
Site : www.snetaa-lyon.fr

MARTINIQUE

JIMMY VILLERONCE
Résidence Alanis apt A5 -
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél.: +596 696 06 16 80
Mail : snetaa972@gmail.com
Site : www.snetaafo972.yo.fr

MAYOTTE

SNETAA-FO
417 Bureaux de la Colline
92213 - SAINT-CLOUD Cedex
Tél.: 01 53 58 00 34
Mail : relation.adherent@snetaa.org

MONTPELLIER

JEAN-LUC DUSSOL | FRANCISCO TELLO
6 Impasse Armand Bertrand
30340 MÉJANES-LÈS-ALÈS
Tél.: 06 88 52 61 28 (Jean-Luc)
06 83 52 96 61 (Francisco)
Mail : snetaamontpellier@snetaamontpellier.fr
Site : www.snetaamontpellier.fr

NANCY-METZ

DANIEL CHAINIEWSKI
SNETAA-FO BP 27 - 88110 RAON-L'ETAPE
Tél.: 06 81 62 25 17 | 03 83 20 99 99
Mail : snetaa.nancymetz@free.fr
snetanancy@aol.com

NANTES

OLIVIER ROSIER
890 route des Charolaises,
lieu-dit Le moulin de Bachelot -
49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
Tél.: 06 75 64 09 27
Mail : snetaafonantes@gmail.com

NICE

CHRISTOPHE SEGOND
23 rue de la République
83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE
Tél.: 06 74 45 23 33
Mail : snetaa.fo.nice@gmail.com
Site : www.snetaafonice.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

JEAN-LOUIS GUILHEM
SNETAA BP 8257
98807 NOUMÉA
Tél.: (+10h) 00 687 79 91 42
Mail : snetaafonoumea@gmail.com

ORLÉANS-TOURS

JEAN-FRANÇOIS OLMEDO | CHRISTOPHE DENAGE
911 route de Vernou Cedex 1664-1
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
(Jean-François)
21 rue de l'Abbaye -
18340 PLAUMPIED-GIVAUDINS
(Christophe)
Tél.: 06 40 44 46 35 (Jean-François)
06 23 24 64 02 (Christophe)
Mail : contact@snetaaot.org
Site : www.snetaaot.org

PARIS

SABINA TORRES | DELPHINE CASTAING
c/o Bourse Centrale 67, rue de Turbigo
75003 PARIS
Tél.: 06 14 03 38 24 (Sabina)
06 82 21 76 43 (Delphine)
Mail : snetaa.paris@gmail.com

POITIERS

BÉNÉDICTE MOULIN
32 avenue Danton - 17000 LA ROCHELLE
Tél.: 06 10 64 54 69
Mail : snetaa.s3.poitiers@gmail.com
Site : snetaa.poitiers.free.fr

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Maheanu'u ROUTHIER
SNETAA-FO BP 50230
98716 PIRAE TAHITI
Tél.: (-12h) 00 689 87 766 642
Mail : secretariat@snetaa-polynesie.net
Site : www.snetaa-polynesie.com

REIMS

FRÉDÉRIC WISNIEWSKI
SNETAA-FO - UD FO 51 | 15 Bd de la Paix
BP 1440 - 51066 REIMS Cedex
Tél.: 06 18 42 50 98
Mail : snetaareims@orange.fr
Site : snetaaforeims.org

RENNES

ELISABETH RICHARD
9 rue des Rochettes
22490 LANGROLAY-SUR-RANCE
Tél.: 06 67 96 26 02
Mail : snetaaforennes1@gmail.com

LA RÉUNION

SNETAA-FO
417 Bureaux de la Colline
92213 - SAINT-CLOUD Cedex
Tél.: 01 53 58 00 34
Mail : relation.adherent@snetaa.org

ROUEN

SÉBASTIEN PASADOVIC
SNETAA-FO-UD FO - Immeuble
Jules Ferry - rue de l'Enseigne Renaud
76000 ROUEN
Tél.: 06 08 62 89 36
Mail : snetaa-fo-27@orange.fr |
carriere.snetaafo.normandie@gmail.com
Site : www.forouen-fnecfp.fr

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SNETAA-FO
417 Bureaux de la Colline
92213 - SAINT-CLOUD Cedex
Tél.: 01 53 58 00 34
Mail : relation.adherent@snetaa.org

STRASBOURG

NICOLAS ROBERT | FRANCIS STOFFEL
SNETAA-FO Maison des Syndicats,
1 rue Sédillot - 67000 STRASBOURG
Tél.: 06 17 33 61 57 | 06 03 00 74 38
Mail : snetaafo.strasbourg@gmail.com
Site : snetaafo-strasbourg.org

TOULOUSE

JEAN-MARC FOISSAC | DOMINIQUE LAFARGE
SNETAA-FO 62 Bd des Récollets
31400 - TOULOUSE
Tél.: 05 61 53 56 77
Mail : contact@snetaatoulouse.fr
Site : www.snetaatoulouse.fr

VERSAILLES

JULIAN PICARD
SNETAA-FO - UD FO 95, 38 rue d'Eragny
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
Tél.: 07 71 23 46 64 | 07 70 68 33 60
Mail : snetaafoversailles@gmail.com
Site : www.snetaafoversailles.fr

WALLIS-ET-FUTUNA

ALAIN BOURGEOIS
BP 726 HIHIFO 98600 WALLIS
Tél.: +681 82 74 47
Mail : cassilata@hotmail.com

Nom : Concours : interne ☐ externe ☐ réservé ☐
 Nom de jeune fille : E-mail :
 Prénom : Discipline :
 Tél. : Diplôme le plus élevé :
 Date de naissance : Académie :
 Adhérent·e au SNETAA-FO : OUI ☐ NON ☐

ACTIVITÉ ANTÉRIEURE	INDICE (quotité)	DATE DE DÉBUT (jour/mois/année)	DATE DE FIN (jour/mois/année)
ENSEIGNANT·E, CONTRACTUEL·LE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC :			
MAÎTRE-AUXILIAIRE			
MI-SE,AED,AESH			
SERVICE NATIONAL			
ASSISTANT·E DE LANGUE À L'ÉTRANGER			
ENSEIGNANT·E DU PRIVÉ SOUS CONTRAT			
ENSEIGNANT·E DU PRIVÉ HORS CONTRAT			
ANCIEN FONCTIONNAIRE (ÉTAT,TERRITORIAL ET HOSPITALIER)			
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DANS LE PRIVÉ			
SALARIÉ·E/EMPLOYÉ·E			
AUTRES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES			

ADHÉSION AU SNETAA-FO | 2025-2026

Nom
Nom de jeune fille
Prénom
Date de naissance
Adresse
Code postal
Tel. fixe Tel. portable
Adresse e-mail

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

☐ Stagiaire ☐ Classe normale

☐ PLP ☐ CPE ☐ EX-AED/AEP/AESH ☐ Ex-Contractuel

Discipline : ☐ Autre :

VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2025/2026

☐ Lycée professionnel ☐ SEGPA (collège)

☐ Lycée polyvalent (SEP) ☐ EREA

☐ Autre :

Nom d'établissement :

Ville : Académie :

-17€ SI COTISATION AVANT LE 15 JUILLET 2025

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

☐ OUI + 25 € (pour frais de traitement et de port)

☐ NON (merci de bien indiquer votre adresse mail)

Bulletin à retourner dûment complété et accompagné de votre chèque au SNETAA-FO - 417 Les Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1^{er} du mois. Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à :

Le :

NOM ET ADRESSE
DU CRÉANCIER

SNETAA-FO, 417 BUREAUX DE LA COLLINE
92213 SAINT-CLOUD CEDEX
N° identifiant créancier (ICS) : FR23ZZZ540565

N'OUBLIEZ PAS DE
JOINDRE VOTRE **RIB** AVEC
VOS CODES IBAN ET BIC !

SIGNATURE (OBLIGATOIRE)

En signant ce formulaire mandat, vous autoriser le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation compète sera prélevée de février à août en sept fois.



TARIF
MÉTROPOLE

une adhésion stagiaire,
c'est

99 €

POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

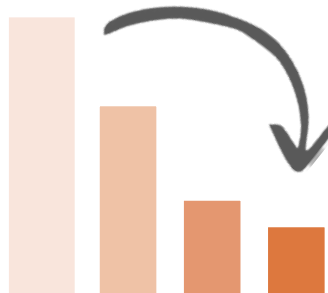
UNE ADHÉSION DE

99 €



-66%

DE CRÉDIT
D'IMPÔT

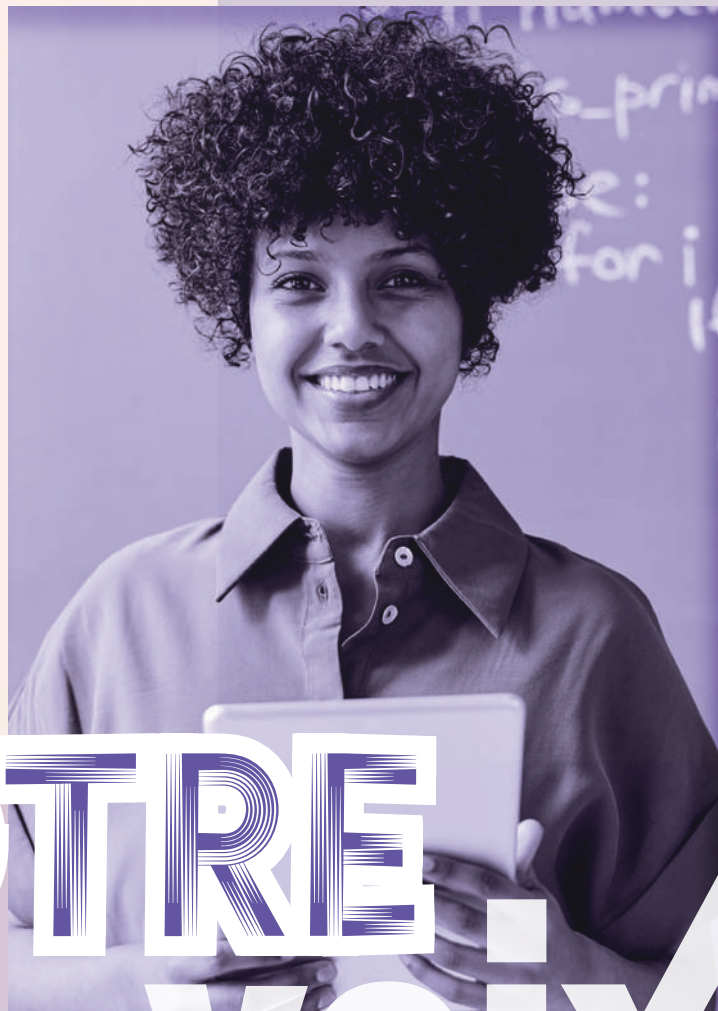


COÛT RÉEL
33,66

Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin.
Alors, **ADHÉREZ AU SNETAA-FO !**

PRO ET FIER DE L'ÊTRE !

DÉFENDONS ENSEMBLE NOS LYCÉES PROFESSIONNELS. REJOIGNEZ LE PREMIER SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL



VOTRE voix



NOTRE FORCE

**ADHÉREZ AU
SNETAA-FO !**